

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 8 (1916)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Leurs théories  
**Autor:** G.H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383100>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pour l'institution de tribunaux de prud'hommes. Heureusement, il y a de l'espoir que par la *nouvelle loi sur les fabriques* les tribunaux de prud'hommes prennent un nouvel essor. L'art. 29 de la nouvelle loi sur les fabriques stipule que les cantons auront à désigner des instances judiciaires qui devront trancher les contestations d'ordre civil résultant du contrat de service, dont les détails sont réglementés par les art. 21 à 28 de la loi sur les fabriques. « Il s'agira », ainsi est-il dit dans une circulaire adressée aux cantons, ces jours derniers, « dans la règle d'objets d'une minime valeur litigieuse. C'est pourquoi, il est prescrit de liquider ceux-ci par une procédure verbale et accélérée. La représentation par des professionnels n'est pas admise, pour autant qu'une telle ne paraît pas justifiée par les conditions personnelles particulières d'une partie. » Il s'agit donc d'une procédure sur le modèle de celle des tribunaux de prud'hommes. Les cantons auraient donc l'occasion de rattraper dans la législation sur les tribunaux de prud'hommes, ce qui a été omis jusqu'ici. Nous sommes certains que la soumission des ouvriers de fabriques aux tribunaux à créer élargira sans autre le domaine de la juridiction rapide et bon marché. Mais, il y a lieu de rendre attentif que tous les ouvriers, et non seulement ceux des fabriques, ont le même intérêt à une telle juridiction. Les cantons qui sont encore en retard dans ce domaine, ne devraient donc pas manquer l'occasion de créer les bases légales pour l'institution de tribunaux de prud'hommes; mais dans tous les cantons où les tribunaux de prud'hommes sont déjà institués, la classe ouvrière et tous les éléments éclairés en politique sociale devraient travailler à leur propagation.



### Leurs théories

A propos de l'entrée dans l'U. S. F. S. de la Fédération des typographes de la Suisse romande, j'écrivais dans le numéro de décembre de la *Revue*:

« Ce résultat (le vote) est des plus réjouissants... il est réjouissant, surtout parce qu'il démontre que les théories anarchistes ont vécu dans la Suisse romande, où il semblait qu'elles trouvaient-là un terrain propre à leur développement. »

Cette opinion n'est pas du goût de L. Bertoni, qui s'efforce de prouver, dans le *Réveil*, que les théories anarchistes sont au contraire plus vivantes que jamais. Il le fait dans un long article qui ne manque pas d'intérêt, mais où il n'est plus question de la Suisse romande. En effet, c'est le correspondant de Berlin à la *Berner*

*Tagwacht*, et celui de Berne à l'*Avanti* qui sont cités et commentés par L. Bertoni. C'eût pourtant été intéressant de discuter de la Suisse romande, puisque c'est d'elle qu'il a été question. J'ai hâte d'ajouter que je ne m'attache pas à cet oubli, peut-être volontaire. Quand il s'agit d'idées comme celles que nous défendons, la région ne joue pas un grand rôle, et le jour où une tendance syndicale se développe ou se meurt, ça n'a d'importance que si le fait est général. Une théorie peut parfaitement avoir vécu dans un coin de pays, et être en plein développement dans un autre, grâce à l'influence des événements ou même d'individus. Ce qui est plus important, c'est de savoir pourquoi, en général, du côté anarchiste, on assiste, impuissant, au développement de l'organisation syndicale à base centraliste et au peu de succès des théories anarchistes. L. Bertoni lui-même nous l'indique :

« A plusieurs reprises, nous avons affirmé d'une façon assez précise que la révolution seulement pouvait nous sauver de la catastrophe, autrement inévitable, de la guerre. Nous n'en tirons aucun motif d'orgueil, d'ailleurs, car il ne sert à rien d'avoir les idées les plus justes du monde, si d'autre part on ne sait les faire partager. Les révolutionnaires ne sachant pas assez comprendre la mentalité du peuple de façon à lui faire saisir leur propre mentalité ne peuvent que manquer à leur but. C'est notre cas. »

C'est bien ce que nous avons toujours dit. Mais l'aveu valait la peine d'être retenu. Au point de vue syndical, ce qui sépare les anarchistes et les centralistes, c'est que les derniers, certainement aussi révolutionnaires que les premiers, et qui ne désirent pas moins qu'eux l'abolition du régime capitaliste, cherchent à comprendre ce qui forme la mentalité du peuple. Or, les événements politiques et économiques sont d'une telle influence sur cette mentalité, que ce sont eux qui donnent à l'organisation ouvrière la forme qui lui convient, et qui créent et font disparaître ces mouvements populaires.

Voilà ce qui fait la base de notre action, et ce qu'on ne paraît pas comprendre dans certains milieux.

G. H.



### Séance de la Commission syndicale

Le 17 février siégeait à la Maison du Peuple, à Berne, sous la présidence du camarade O. Schneeberger, la Commission syndicale suisse. 14 fédérations étaient représentées par 18 délégués; le comité de l'Union par trois de ses membres, et le secrétariat féminin par la cama-